

**NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN
MANDATAIRE SUPPLEANT, A LA REGIE
D'AVANCES ET DE RECETTES DU SERVICE
ADMINISTRATIF DE GRANDANGOULEME**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances
N° 2017-A- 39

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la décision 2017-D-30 du 25 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes et d'avances au service administratif de GrandAngoulême
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;
VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;
VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;
VU l'avis conforme du mandataire temporaire;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur **BELLET Bruno**, né le 5 septembre 1963 à Angoulême (16) est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du service administratif de GrandAngoulême avec pour mission :

> de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie de recettes et d'avances.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur **BELLET Bruno** sera remplacée par **Madame LABROUSSE Christine** née le 29 septembre 1972 à Angoulême, mandataire suppléante de la régie d'avances et de recettes du service administratif.

ARTICLE 3 : Monsieur **BELLET Bruno** n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Monsieur **BELLET Bruno** et Madame **LABROUSSE Christine** percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Monsieur **BELLET Bruno** et Madame **LABROUSSE Christine** sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

.../...

ARTICLE 6 : Monsieur BELLET Bruno et Madame LABROUSSE Christine devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision de création de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte de modification de la régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans la décision de création de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les régler selon les modes de paiement prévus par l'acte de modification de la régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **14 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **14 février 2017**